

L'HISTOIRE MOUVEMENTÉE DES FRONTIÈRES ORIENTALES DE LA TURQUIE

Soheila Ghaderi-Mameli

L'Harmattan | « Confluences Méditerranée »

2005/2 N°53 | pages 91 à 102

ISSN 1148-2664

ISBN 2747582043

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2005-2-page-91.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour L'Harmattan.

© L'Harmattan. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Soheila GHADERI-MAMELI

Docteur en histoire des relations internationales et chargée de mission sur le Moyen-Orient à France Libertés Fondation Danielle Mitterrand

L'histoire mouvementée des frontières orientales de la Turquie¹

Si l'histoire du tracé de la frontière de la Turquie avec l'Iran s'est étalée sur plus de quatre siècles, celle de ses frontières avec l'Irak et la Syrie est relativement récente...

La question des limites territoriales entre l'Empire ottoman et la Perse se pose à partir de 1514, lorsqu'à la bataille de Çaldiran le sultan Sélim 1er vainc le chah Ismaël Safavide. Les principaux chefs kurdes d'obédience sunnite se rallient au sultan Sélim, qui accepte le maintien de cinq principautés héréditaires kurdes, et crée seize autres principautés indépendantes d'importance inégale, dites «*Kürt Hükümleri*».

Liées par les accords de vassalité, considérées comme gardiennes des frontières, les principautés et les confédérations de tribus kurdes, instruments de l'exécution des ambitions territoriales des souverains turcs ou persans, sont en lutte fratricide quasi permanente

mais restent généralement fidèles à leurs souverains respectifs. Ceux-ci, pendant près de trois siècles, se livrent des guerres, mais ne parviennent pas à tracer des frontières stables.

Parmi les accords frontaliers qui décident du tracé de la frontière en termes de régions, le traité de Zohab en 1639 servira de base aux futurs traités frontaliers. La Perse conserve ses frontières dans le Caucase avec la ville d'Erivan en Arménie, tandis que Bagdad et la Mésopotamie resteront définitivement sous la domination ottomane.

Mais des différends frontaliers continuent d'opposer les deux Etats sous différents prétextes comme le traitement de pèlerins persans à Kerbela et à Nadjaf, ou le comportement méprisant des chiites persans à l'encontre des rites sunnites, ou encore les agitations des tribus nomades kurdes à la frontière. Par ailleurs, la Perse doit faire face aux ambitions territoriales russes au nord et à l'installation progressive des Britanniques au sud. Progressivement, les puissances étrangères deviendront des acteurs de la vie politique des deux empires.

Le premier traité d'Erzurum de 1823, qui met fin aux guerres de 1820 et 1823, aura le mérite de préciser les limites territoriales entre la Perse et l'Empire ottoman et de désigner clairement les enjeux régionaux : non-intervention dans les affaires intérieures de l'autre et contrôle des tribus nomades kurdes. Ce dispositif vise à empêcher et à contrôler d'éventuelles rébellions parmi la population kurde, dans le contexte de réduction considérable de l'autonomie des principautés kurdes. En effet, la centralisation du pouvoir conduit les deux Etats rivaux à poursuivre une politique commune de répression à l'encontre des principautés kurdes, dont les dernières disparaissent vers le milieu du XIX^e siècle.

Les négociations de délimitation échouent entre les délégations des deux Etats qui ont des points de vue extrêmement opposés. Sous l'égide anglo-britannique, les négociations reprennent à Erzurum le 15 mai 1843 et dureront quatre ans. Dominées par la question du Chatt-el-Arab, elles aboutiront à la conclusion du second traité d'Erzurum, le 31 mai 1847. Le gouvernement persan, avec l'appui de la Russie et la bienveillance des Britanniques, réussira à imposer sa souveraineté limitée sur la rive gauche du Chatt-el-Arab.

Mais le processus de la délimitation de la frontière s'interrompt quelques années plus tard en raison de la guerre de Crimée (1854-1856), des guerres anglo-persanes (1856-1857) et des guerres

Les frontières orientales de la Turquie

balkaniques (1876). Par ailleurs, par les accords de 1907, les Britanniques et les Russes décident du partage en zones d'influence de la Perse, de l'Afghanistan et du Tibet afin d'empêcher des frictions entre leurs intérêts. Divisée en trois zones, la Perse devra trouver avec l'Empire ottoman un accord frontalier, qui tiendra compte des intérêts russo-britanniques dans leurs zones d'influence.

Dans la perspective de la guerre, le 21 décembre 1911, à Téhéran, les représentants des deux pays, assistés de conseillers britanniques et russes, vont travailler sur la base du traité d'Erzurum de 1847 et établir un compromis frontalier. Les négociations continueront à Constantinople et donneront lieu au protocole de 1913-1914 qui, dans le nouveau tracé de la frontière, tiendra compte des intérêts britanniques dans sa zone d'influence par le transfert d'une partie des territoires de la Perse à l'Empire ottoman dans la région pétrolière de Khanaqin, afin de permettre à la Grande-Bretagne de faire reconnaître par la Sublime Porte les droits de l'Anglo-Persian et de les étendre ainsi au territoire ottoman. Les capitaux britanniques financeront la construction de la ligne de chemin de fer Bagdad-Basorah et la Grande-Bretagne contrôlera la navigation sur le Tigre dans cette région. La Perse perdra sa souveraineté sur environ 90 km de frontière commune avec l'Empire ottoman, ainsi que le droit de naviguer sur les eaux du Chatt-el-Arab, placées entièrement sous la souveraineté ottomane².

La guerre mondiale interrompt le processus du tracé de cette frontière. Au lendemain de celle-ci, la République de Turquie et l'Iran concluent des arrangements à l'amiable pour contrôler les rébellions kurdes, sans aborder directement les problèmes frontaliers.

Au mois de janvier 1932, peu après l'écrasement de la révolte kurde d'Ararat, la frontière entre la Perse et la Turquie sera fixée et subira une petite modification. Ankara, qui avait obtenu l'accord de Téhéran de ne plus porter secours aux Kurdes, prend possession d'un territoire d'environ 60 milles carrés (153,6 km²), pour contrôler la totalité du Petit Ararat et des tribus kurdes de voisinage. La Turquie concède à l'Iran une superficie d'environ 80 milles carrés (204,8 km²) dans la région de Kotour ainsi que le contrôle de deux sources parmi les quatre rivières qui prennent leur source sur son territoire au lac Borolan. Cette frontière n'a subi aucune modification depuis. Les deux pays restent solidaires dans leur lutte contre les mouvements kurdes. En 1937, l'Iran, la Turquie, l'Irak et l'Afghanistan

concluent le pacte de Saadabad, dont l'article 7 vise à coordonner la lutte commune contre la subversion, notamment kurde.

Le tracé de la frontière de la Turquie avec l'Irak (1918-1926) se fera également au détriment des intérêts de la population kurde à travers la question du *vilayet* pétrolifère de Mossoul qui est évoquée pour la première fois par la délégation turque à la conférence de Lausanne (nov.1922-janv.1923). La délégation turque revendique le retour du *vilayet* de Mossoul à la Turquie, et la délégation britannique demande son maintien dans les limites du nouvel Etat irakien en rappelant son engagement vis-à-vis du peuple arabe, basé sur l'article IV de l'acte de mandat sur l'Irak, approuvé par le traité de San Remo de 1920 et l'article VIII du traité anglo-irakien d'octobre 1922 relatif au maintien de l'intégrité territoriale de l'Irak. Mais la Turquie ne reconnaît ni l'acte de mandat, ni les termes de l'accord de San Remo et, n'étant pas membre de la SDN, elle ne s'estime pas liée aux accords entre l'organisation et les puissances mandataires.

Parmi les divers points qui seront développés dans les mémorandums des deux délégations, les Britanniques mettent l'accent sur l'argument ethnique et estiment qu'en tant qu'ethnie distincte par la langue, la race et l'origine, les Kurdes, majoritaires dans le *vilayet* de Mossoul, doivent bénéficier d'un statut autonome au sein de l'Irak, dans le contexte de l'écrasement par la Royal Air Force du principal mouvement kurde du *vilayet* de Mossoul, dirigé par cheikh Mahmoud Barzinji.

Pour la délégation turque, les Turcs et les Kurdes, peuples musulmans, sont de même race et de même origine et doivent faire partie de la Turquie. Les Turcs avaient refusé de ratifier le traité de Sèvres d'août 1920, dont les articles 62 à 64, prévoyant la création d'un Kurdistan autonome voué à l'indépendance dans un délai d'un an, subordonnaient le sort du *vilayet* de Mossoul à l'organisation d'un référendum hypothétique, afin de connaître les vœux de la population.

Cependant, face à la menace britannique de porter la question devant le conseil de la SDN, la délégation turque accepte de rechercher un compromis. Les deux délégations parviennent à un accord contenu dans l'article 3, alinéa 2, du traité de Lausanne, qui prévoit la détermination de la frontière entre la Turquie et l'Irak dans un délai de neuf mois, et précise qu'à défaut de l'accord le litige sera porté devant le Conseil de la SDN.

Les frontières orientales de la Turquie

Mais la conférence de la Corne d'Or qui réunit les belligérants à Istanbul, du 9 mai au 5 juin 1924, est un échec total. La délégation britannique revendique une frontière située encore plus au nord des limites administratives du *vilayet* de Mossoul qui engloberait une partie du *vilayet* de Hakkâri, afin de regrouper entièrement la communauté assyrienne dans les limites de l'Irak. La délégation turque estime à juste titre qu'il s'agit d'un nouveau tracé et refuse de dialoguer. Le 10 juin, un traité d'alliance sera signé entre l'Irak et la Grande-Bretagne et, le 6 août, la question de la frontière entre l'Irak et la Turquie sera mise à l'ordre du jour du Conseil de la SDN à la demande de la Grande-Bretagne.

Les représentants des gouvernements turc et britannique s'engagent à accepter la décision du Conseil et à respecter en attendant une ligne de frontière provisoire dite ligne de Bruxelles. Le Conseil décide alors de l'envoi d'une commission *ad hoc*, composée de trois experts, afin d'étudier la question de la frontière entre la Turquie et l'Irak.

Arrivée en décembre 1924, celle-ci se répartit en trois groupes et mène une enquête pendant trois mois. Selon le rapport final publié en août 1925, si le partage de la région selon l'élément ethnique est envisagé, il conduira à préconiser la création d'un Etat kurde indépendant. Les Kurdes forment les cinq huitièmes de la population du *vilayet*, et les sept huitièmes si l'on considère que les Yezidi sont d'origine kurde et que les Assyriens peuvent faire partie de cet Etat. Du point de vue économique, le rattachement du *vilayet* à l'Irak est préconisé et, en cas de partage, la Commission préconise de laisser à l'Irak les régions du cours moyen du Diyala, indispensables pour résoudre la question de l'irrigation. La Commission reconnaît enfin que le territoire litigieux appartient juridiquement à la Turquie, tant qu'elle n'a pas renoncé à ses droits. Pour l'incorporer, l'Irak ne peut évoquer ni le droit de conquête, ni aucun autre droit juridique, mais seulement des considérations d'ordre moral. C'est la raison d'être de l'Etat irakien qui oblige à lui donner des frontières qui garantissent son existence. Elle plaide donc en faveur du rattachement à l'Irak de tout le territoire au sud de la ligne de Bruxelles, à deux conditions : 1) que le pays reste sous le mandat effectif de la SDN pendant une période de 25 ans ; 2) qu'il soit tenu compte des vœux émis par les Kurdes pour établir une certaine autonomie administrative et culturelle.

La Grande-Bretagne accepte les recommandations de la Commission, mais la Turquie décide de porter la question devant la CPJI de La Haye, afin de connaître la nature de la décision à prendre par le Conseil de la SDN. La Cour, dans sa décision du 21 novembre 1925, décide que la décision du Conseil sera définitive et constituera le règlement final de la question de la frontière entre l'Irak et la Turquie. Le gouvernement turc refuse d'accepter l'avis de la CPJI, en raison de son caractère consultatif et aura recours à l'avis d'un juriste français, Gilbert Gidel. Il envoie une délégation à Londres et propose des concessions économiques, pétrolières notamment, en faveur des compagnies britanniques. Mais le 16 décembre 1925, le conseil de la SDN décide du rattachement du *vilayet* de Mossoul à l'Irak.

Par la signature du traité du 5 juin 1926, la Turquie reconnaît le royaume de l'Irak, le tracé de la frontière conformément à la ligne de Bruxelles, ainsi que le mandat britannique sur l'Irak. Isolée sur la scène internationale, militairement affaiblie et aux prises avec les révoltes kurdes, la Turquie ne peut entrer en conflit ouvert avec les Britanniques. Préoccupée par l'existence d'un nombre important de Kurdes en Irak, elle obtiendra satisfaction, par les articles 6, 10 et 12 du traité. Ceux-ci prévoient la création d'une commission paritaire permanente pour résoudre les questions relatives au bon voisinage, ainsi que la création d'une zone de surveillance de 75 km de profondeur de chaque côté de la frontière pour une durée de dix ans. L'Irak s'engage à payer à la Turquie 10% de toutes les redevances de la Turkish Petroleum Company et d'autres compagnies qui exploitent ou pourraient exploiter le pétrole, pendant 25 ans. La Turquie décide de liquider ses droits contre la somme de 50 000£, afin de pouvoir poursuivre son programme de réformes à l'intérieur.

Entièrement satisfaisant pour les Britanniques, le tracé assure leur mainmise sur les ressources pétrolifères et la sécurité de leurs voies impériales. Il divise une fois de plus le peuple kurde et affaiblit sa lutte pour la reconnaissance de ses droits fondamentaux. Une partie de son territoire et de sa population sera incluse dans le territoire syrien. Le tracé d'une partie de la frontière turco-syrienne, entre 1921 et 1929, est révélateur des tensions créées par ce partage.

Les limites territoriales entre la Syrie et la Turquie résultent des accords Sykes-Picot et du traité de Sèvres du 10 août 1920. Il laisse à la Syrie une partie de la Cilicie et le *sandjak* d'Alexandrette. Mais

Les frontières orientales de la Turquie

au lendemain de la guerre, la France, à défaut de pouvoir contrôler la situation en Cilicie, décide d'engager des pourparlers secrets avec les kémalistes pour la révision du traité de Sèvres.

Les négociations aboutissent à l'accord du 11 mars 1921 et aboutissent, entre autres, la question de la frontière entre la Syrie et la Turquie. La France laisse à la Turquie quelques localités (Kilis, Aintâb, Ourfa), qui lui étaient dévolues par l'accord tripartite consécutif au traité de Sèvres. Elle accepte également de faire coïncider la ligne frontière avec la ligne du chemin de fer de Bagdad (de Tchobân Bey à Nissibin). L'accord consacre également l'abandon de la Cilicie et des régions situées au nord du golfe d'Alexandrette. Le *sandjak* du même nom reste à la Syrie. La Turquie s'engage à maintenir les œuvres scolaires et hospitalières françaises et la priorité à la France dans la conclusion des accords de concessions. Peu après, les Turcs demandent une rectification dans le sens d'un retrait de la ligne frontalière à environ 20 km au sud de la voie ferrée de Bagdad.

Dépêché à Ankara, Henri Franklin-Bouillon conclut l'accord du 20 octobre 1921 qui, en plus de l'abandon complet de la Cilicie, laisse à la Turquie une bande de territoire située au nord de la Syrie. La France obtient en retour l'établissement d'un régime administratif spécial pour la région d'Alexandrette et quelques concessions financières concernant la ligne de chemin de fer, les mines de fer, de chrome et d'argent. Elle reconnaît à la Turquie le droit d'opérer des transferts militaires par le chemin de fer dans la région syrienne et à la Syrie le même droit dans le territoire turc. Les revendications arméniennes dans la région de Cilicie seront entièrement sacrifiées.

Très tôt, des problèmes surgissent lors des travaux de délimitation. La frontière, divisée en secteurs, semble poser des problèmes, notamment dans le second secteur entre Nissibin et Djazirah-Ibn-Omar, dit «Bec de canard». L'emplacement de la «vieille route», ancienne voie romaine, définie comme la frontière turco-syrienne par le traité de Sèvres, ne satisfait pas la délégation turque qui revendique une voie plus au sud afin d'englober un certain nombre de villages kurdes en Turquie. Les travaux s'arrêtent et, à partir d'octobre 1922, les troupes turques commencent à empiéter sur cette partie du territoire syrien. Elles interdisent aux troupes françaises l'utilisation de la route et l'accès au Tigre. Plusieurs postes militaires turcs seront installés et une administration civile turque se met progressivement en place. L'état de fait perdurera jusqu'à ce que le

traité de Lausanne de 24 juillet 1923, dans son article 3, alinéa 1, déclare que la frontière entre la Turquie et la Syrie est la ligne définie par l'article 8 du traité franco-turc du 20 octobre 1921.

Mais lorsque la délimitation recommence en avril 1925, la Turquie demande une modification de frontière dans le premier secteur et réclame le retour de 23 villages et de plus de 12 000 hectares de terrains afin de rendre à la ville de Killis ses jardins périphériques, estimés indispensables à sa survie.

Par l'accord d'amitié et de bon voisinage du 18 février 1926, la France accepte de satisfaire les revendications turques dans ce secteur à condition d'obtenir un accord douanier. Dans la région du Bec de canard, les Turcs demandent l'éloignement de plus de 150 personnes «indésirables», notamment des chefs de tribus kurdes qui vivent dans cette région. Le traité d'Ankara du 30 mai 1926 définit le tracé de la frontière de la station de Payas à la localité de Nissibin. Le contentieux relatif à la définition de la «vieille route» rend impossible la délimitation entre Nissibin et Djazirah-Ibn-Omar.

Lorsque celle-ci reprend en mars 1927, le problème de délimitation du secteur de frontière dans la région du Bec de canard se pose à nouveau avec la définition de la «vieille route». Les Turcs refusent d'évacuer ce secteur et réfutent les arguments du général Ernst, chef de la commission internationale mixte chargée de délimiter la frontière, qui leur ôtent la possibilité de surveiller la région pour prévenir les incursions des tribus kurdes et les conflits avec celles-ci.

Les négociations bilatérales reprendront entre Français et Turcs à partir de juillet 1928, à la demande de ces derniers qui désirent conserver l'occupation de fait dans la région du Bec de canard pour contrôler les tribus kurdes. Par l'accord d'Ankara du 22 juin 1929, le gouvernement français accepte de céder quelque vingt villages à la Turquie qui obtiendra aussi la police de la route frontalière. La gare de Payas et la banlieue de Killis seront rendues à la Turquie et la Syrie récupéra la localité de Tchobân Bey ainsi qu'une bande de territoire d'environ 800 km² comprenant 101 villages et l'accès au Tigre. Cependant, cette frontière déterminée en 1933 subira une modification de taille en 1939, par la concession par la France à la Turquie du *sandjak* d'Alexandrette.

Création de la puissance mandataire, en raison du caractère mixte de sa population, le *sandjak* d'Alexandrette sépare la Méditerranée du monde arabe sunnite et son importance stratégique résulte de ses

Les frontières orientales de la Turquie

rapports avec le col de Baylan qui forme l'accès le plus facile à la plaine de la Syrie du Nord et constitue l'accès principal à la mer. Inclus dans le territoire syrien, le *sandjak* a bénéficié d'un statut spécial dès la signature de l'accord franco-turc du 11 mars 1921, confirmé par les traités franco-turcs de 1921, 1926 et 1930. La France s'était engagée à octroyer aux habitants d'origine turque toutes les facilités possibles pour le développement de leur culture et l'emploi de la langue turque, au même titre que l'arabe et le français. Le *sandjak* avait par ailleurs un régime financier et administratif distinct définitivement sanctionné et établi par la SDN en 1930.

La question du *sandjak* d'Alexandrette se pose au lendemain de la signature du traité franco-syrien du 9 septembre 1936. Le gouvernement turc estime qu'en accordant la pleine souveraineté à la Syrie sur l'ensemble du territoire syrien, la France n'a pas tenu compte des conditions particulières régissant la minorité turque d'Alexandrette. Peu après, le 9 octobre, le gouvernement turc, dans une note à la SDN, demande que le *sandjak* accède à l'indépendance au même titre que la Syrie et le Liban.

Le gouvernement français répond que, par ses engagements, la France est rigoureusement tenue de ne se prêter à aucune mutation, sous quelque prétexte que ce soit, du territoire sous son mandat qu'elle doit conduire à l'indépendance. Mais le gouvernement turc insiste et propose le condominium ou la confédération à trois entre la Syrie, le Liban et Alexandrette. Mais la première solution impliquerait le partage de souveraineté avec la Turquie et la seconde mettrait en danger l'indépendance du Liban. Le gouvernement français estime par ailleurs qu'en matière d'allégeance politique d'un territoire sous mandat la question relève plutôt de la SDN.

A la demande de la Turquie, le conseil de la SDN débat de la question le 14 décembre 1936. Le gouvernement turc demande qu'à défaut de l'indépendance le *sandjak* soit rendu à la Turquie. Pour le gouvernement français, la demande turque est contraire à l'article 22 du pacte de mandat, du traité franco-turc du 20 octobre 1921 et du traité de Lausanne de 1923.

Le 29 mai 1937, le Conseil décide de l'envoi d'une commission spéciale d'enquête qui préconisera l'organisation des premières élections et la préparation de la loi électorale dans le *sandjak*. Le même jour, la France et la Turquie signent un protocole à multiples volets et reconnaissent comme définitive la frontière turco-syrienne fixée

par le protocole d'Alep de 1930. Le *sandjak* deviendra une entité distincte indépendante dans ses affaires intérieures sous le contrôle de la SDN avec un délégué français. Mais la Turquie s'oppose à la loi électorale préparée par la commission de la SDN, qui prévoyait 8 sièges pour la communauté turque. Bien que l'élément turc soit minoritaire dans le *sandjak*, elle veut obtenir une révision de la loi électorale pour s'assurer 24 sièges sur 40. La Turquie dénonce donc les traités turco-syriens de bon voisinage de 1926 et de 1930 signés avec la France.

Devant le refus de la SDN, Ankara fait pression sur Paris et obtient la présence d'un Turc et d'un Français au sein d'un comité spécial mandaté par la SDN. Afin de grossir le nombre des électeurs turcs, il fait venir de nombreux ressortissants turcs au *sandjak*. Mieux encore, par le *gentleman's agreement* du 10 mars 1938, la France, qui, bien avant l'accord d'Ankara de 1921, avait favorisé le particularisme turc comme obstacle au nationalisme arabe, assure aux Turcs la majorité parlementaire de 22 sièges sur 40, soit 55% des voix. Elle accepte la présence d'une mission militaire turque dans le *sandjak* pour contrôler les élections, déclare l'état de siège le 2 juin 1938 et suspend les élections pour cinq jours.

La commission électorale de la SDN porte plainte devant le Conseil contre la pression turque sur les autres éléments ethniques du *sandjak*. Le pouvoir mandataire avait déclaré ne pas pouvoir donner satisfaction à la Commission en raison de l'état de siège. Elle abandonne définitivement la surveillance des élections le 26 juin 1938 et quitte les lieux le 29 du même mois. Dans son mémorandum, la Commission fera état de la complicité du pouvoir mandataire et de son attitude en faveur de la Turquie.

L'accord franco-turc d'Antioche du 3 juillet prévoit l'occupation du *sandjak* par les troupes turques et françaises. Le lendemain, le traité d'amitié franco-turc est paraphé et, le 5, les résultats des élections annoncent 63% des voix en faveur des Turcs, soit 22 sièges sur 40. Une fois l'Assemblée du *sandjak* réunie, celui-ci change de nom et sera appelé le Hatay.

Entre septembre 1938 et janvier 1939, le vote d'un grand nombre de lois, l'adoption du code pénal et du code civil turcs, ainsi que du système douanier et fiscal, complètent l'absorption du *sandjak* par le système administratif turc.

Le 23 juin 1939, les accords franco-turcs consacrent son abandon

Les frontières orientales de la Turquie

complet au profit de la Turquie et le désintéressement territorial turc vis-à-vis de la Syrie.

La Turquie, en contrepartie de sa neutralité, monnaie son amitié et obtient des avantages considérables. En sacrifiant une partie de ses intérêts économiques avec l'Allemagne, elle conclut un traité tripartite avec la France et la Grande-Bretagne. Celle-ci payera l'amitié turque par deux prêts équivalant à 16 millions de livres et consentira à construire la fonderie de Karabük. La France, pour payer l'amitié turque, sacrifie le *sandjak* d'Alexandrette. La Turquie refusera de maintenir les intérêts économiques et moraux de la France et les rachètera pour 35 millions de francs.

Pour la commission des mandats de la SDN, maintenue à l'écart par la France, la cession du *sandjak* est considérée comme une violation de la charte du mandat par lequel la France, puissance mandataire, garantissait la Syrie et le Liban contre toute vente ou prise à bail de tout ou partie de leurs territoires.

Le tracé des frontières orientales de la Turquie s'est donc fait au gré du rapport de forces international. Au lendemain de la Première Guerre mondiale, la Turquie ne pouvait s'opposer à la puissance britannique afin de faire valoir ses droits sur le *vilayet* de Mossoul. A la veille de la Seconde Guerre, elle pourra monnayer son amitié contre une portion du territoire syrien.

La conséquence la plus lourde du tracé de ces frontières reste la division du peuple kurde entre plusieurs entités étatiques, et la création d'un foyer supplémentaire de tensions et de conflits au Moyen-Orient. L'entrée de la Turquie dans l'Union européenne ferait coïncider les frontières de l'Union avec celles de la Turquie au Moyen-Orient et la mettrait en contact direct avec l'Iran, l'Irak et la Syrie. L'Europe côtoierait ainsi les mondes iranien et arabe et serait adossée à l'espace kurde. Une solution politique au problème kurde dans la région devrait précéder l'entrée de la Turquie en Europe. ■

Notes

1. Pour une analyse plus détaillée, se référer à la communication de l'auteur au colloque : *Les frontières de l'Europe méridionale*, Université de Bordeaux III, 21-22 mai 2003.

2. L'Irak héritera de cette frontière avec la Perse, devenue Iran. La remise en question du protocole de 1913-1914 par le gouvernement iranien à partir de 1931 donnera lieu au traité du 4 juillet 1937, par lequel l'Iran obtiendra un ancrage devant le port d'Abâdân selon le principe du thalweg et s'assurera une zone de mouillage dans le Chatt-el-Arab.